

Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir

Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-322

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département d'Eure-et-Loir (4ème échéance).

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SERBAT-2018-088 du 19 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département d'Eure-et-Loir (3éme échéance);

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire d'Eure-et-Loir ;

VU les données cartographiques communiquées par le Groupe Cofiroute pour les infrastructures autoroutières concédées du département d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.
- II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques listés ci-après :
- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A):
 - 1 selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
- 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
- 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimation :
 - ° du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - ° d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - ° de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 3: Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante :

https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir – 17 place de la République – 28000 CHARTRES.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4: Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

ARTICLE 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n°SERBAT-2018-088 du 19 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6: Recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 7: Exécution

Le prefet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Chartres, le

- 1 DEC. 2023

Le Préfet Le Préfet,

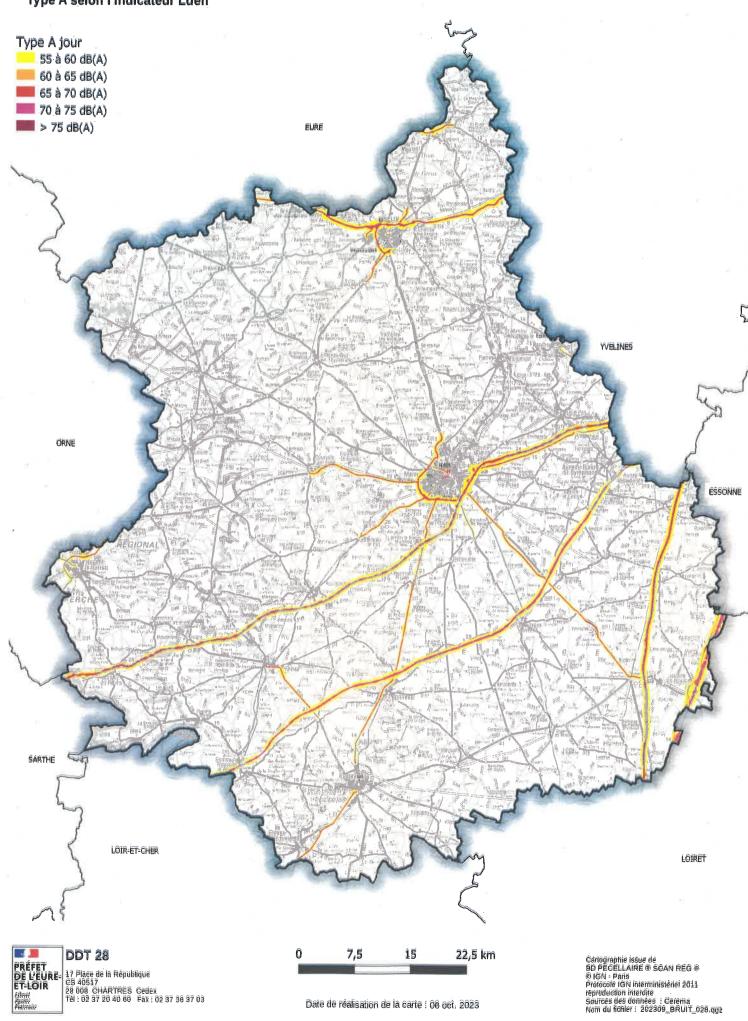
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

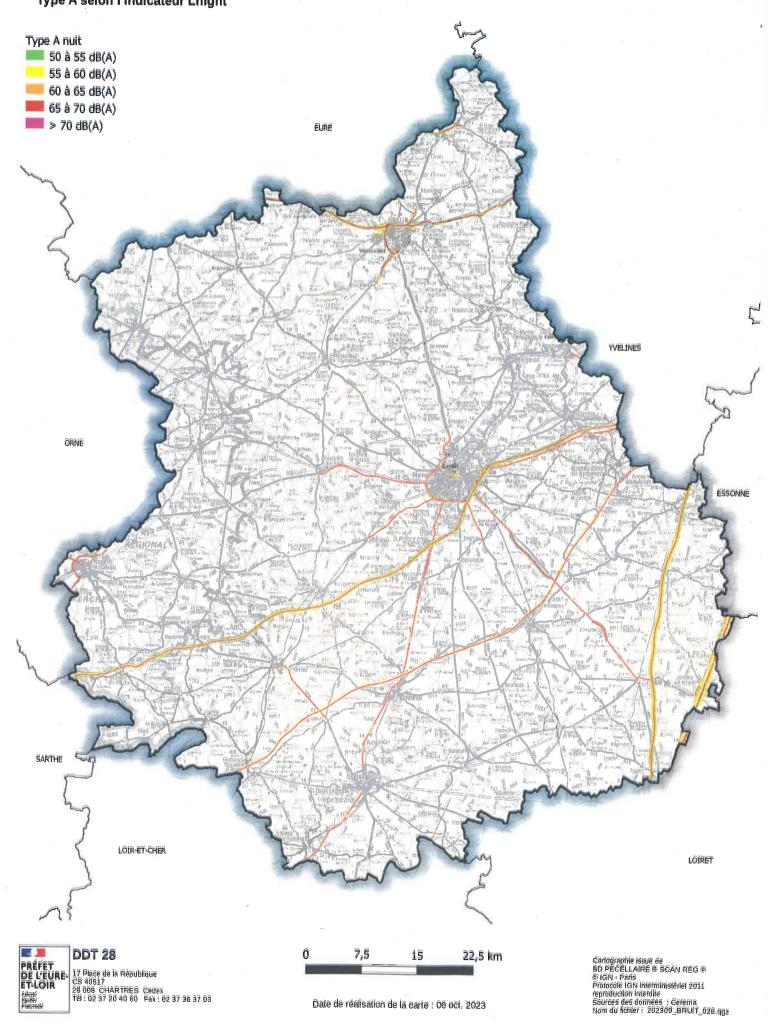
ANNEXE 1:

Cartes de bruit stratégiques des grandes infrastuctures de transport d'Eure-et-Loir
- type A selon l'indicateur Lden ;
- type A selon l'indicateur Lnight ;
- type C selon l'indicateur Lden ;
- type C selon l'indicateur Lnight.

Type A selon l'indicateur Lden



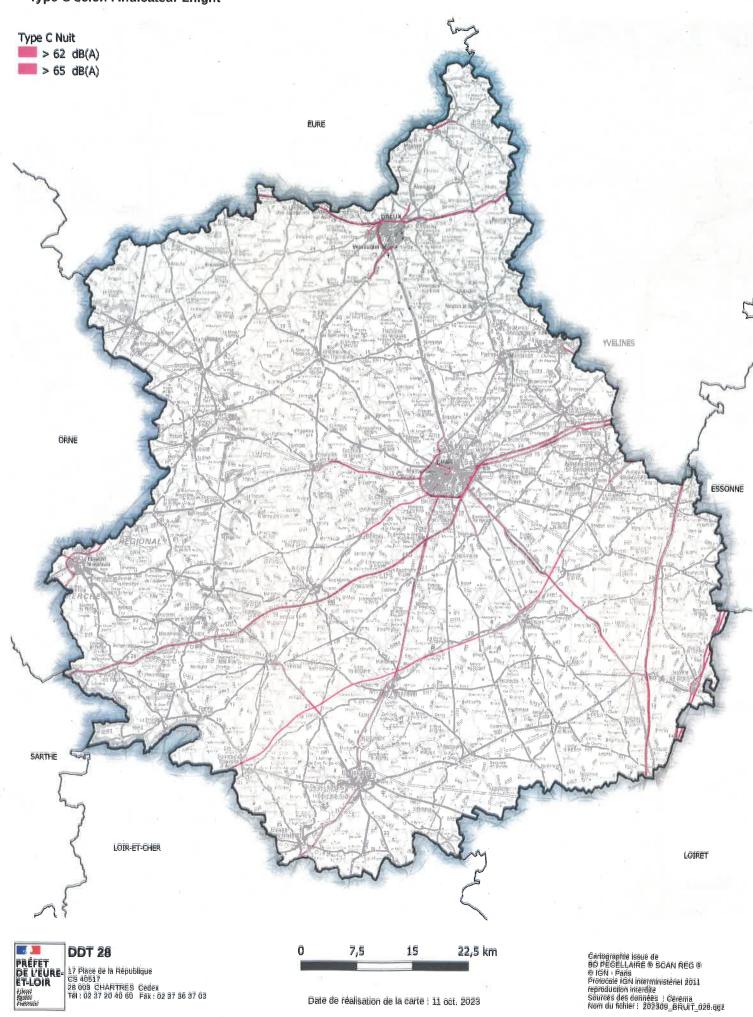




Type C selon l'indicateur Lden



Type C selon l'indicateur Lnight



ANNEXE 2 : Résumé non technique des cartes de bruit strtatégiques du département 28 pour les réseaux routier et ferroviare non concéés.

ANNEXE 3 : Résumé non technique des cartes de bruit strtatégiques du réeau autoroutier Cofiroute – département d'Eure-t-Loir, 4ème échéance 2022.